

2016-51

COMMUNE DE PRAYSSAS

ARRETE REGLEMENTANT LES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS

Nous, Alain Merly Maire de la Commune de PRAYSSAS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R. 610-5, R 632-1, R. 633-6, R 635-8, et R 644-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de Lot et Garonne

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

Considérant que les habitants ont en outre accès à une déchetterie

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances.

ARRETE

Article 1 :

Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Article 2 : Le fait d'abandonner, sacs, cartons, autres déchets et même emballage ou bouteilles à côté du Point d'Apport Volontaire et des bacs roulants destinés aux ordures ménagères est aussi considéré comme un dépôt sauvage.

Article 3 : Tous dépôts sauvages de déchets donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations d'infractions et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - La secrétaire de mairie, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Prayssas, et les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et l'exécution du présent arrêté.

Article 5: ampliation du présent arrêté sera adressé à

- Monsieur le chef de gendarmerie de Prayssas
- Monsieur le préfet

Fait en la mairie de Prayssas le 10 août 2016



Le Maire

Alain Merly